



## INTRODUCTION

En application des articles L1313-1 et R1313-1 du code de la santé publique (CSP), l'Anses a des missions en matière d'évaluation des risques, de veille, de vigilance, de recherche, de référence et de mise sur le marché de certains produits. Elle a également des missions en matière d'expertise.

L'expertise sanitaire repose notamment sur les principes d'impartialité et de transparence<sup>1</sup> de nature à garantir la crédibilité scientifique. Les liens d'intérêts des personnes participant à certaines activités de l'Anses doivent être transparents autant pour le public que pour l'Anses. C'est à cette fin que la charte de l'expertise sanitaire issue du décret n° 2013-413 du 21 mai 2013<sup>2</sup> indique que « *l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise décrit, fait connaître et respecter les règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment au moyen d'un guide d'analyse des intérêts déclarés* ».

À ce titre, l'Anses a établi le présent guide d'analyse des intérêts déclarés.

Le guide d'analyse des intérêts déclarés répond à différents objectifs :

- Pour l'Agence, le guide contribue à renforcer la transparence mais également la cohérence des décisions dans la mesure où les déclarations publiques d'intérêts (DPI) sont analysées en fonction des mêmes critères. Pour autant, la marge d'appréciation laissée par le législateur permet d'appréhender les différentes situations en fonction des circonstances et de critères qualitatifs tels que l'intensité du lien d'intérêt.
- Pour le déontologue, il constitue un référentiel lui permettant de s'assurer du respect par l'Anses des règles déontologiques.
- Pour les candidats à l'expertise, le guide leur permet de comprendre pourquoi leur candidature n'a pas été retenue et pour les experts, il apporte un éclairage, tout au long de leurs activités d'expertise, pour savoir s'ils doivent ou non se déporter de tel ou tel dossier.
- Pour le public, la réalisation de ce guide est conforme à la politique de transparence que l'établissement a mise en œuvre depuis la loi sur la sécurité sanitaire du 29 décembre 2011<sup>3</sup>. Il permet de comprendre comment l'Anses applique, concrètement, les principes d'impartialité et de transparence.

Chaque personne entretient naturellement des liens d'intérêts avec des membres de son entourage familial, professionnel, associatif ou autre. Ces liens peuvent, selon les circonstances, du fait de leur fréquence, de leur degré de proximité, de leur ancienneté ou de la mise en jeu d'avantages matériels ou moraux, entraîner un risque de conflits d'intérêts.

<sup>1</sup> Art L1452-1 du Code de la santé publique.

<sup>2</sup> Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L1452 -2 du code de la santé publique paragraphe III-B.

<sup>3</sup> Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé JORF n° 03302 du 30 décembre 2011.

Selon le décret du 21 mai 2013 précité, la notion de lien d'intérêts recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée. Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter.<sup>4</sup>

Selon la loi « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* »<sup>5</sup>.

La DPI permet d'analyser les liens d'intérêts des déclarants (agents, experts membres de comités et de groupes de travail, experts rapporteurs, etc.) et d'évaluer les risques de conflits d'intérêts. Elle est utile pour déterminer, **au cas par cas**, si un lien d'intérêts peut entraver **l'étude d'un dossier précis par un déclarant ou sa participation à certaines instances**.

➤ Pour les agents, les membres du conseil d'administration, du conseil scientifique, du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, les liens sont à déclarer au regard du champ de compétences de l'Anses défini à l'article L1313-1 du code de la santé publique.

Ce champ de compétences est très large puisqu'il couvre :

- la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation,
- la protection de la santé et du bien-être des animaux,
- la protection de la santé des végétaux,
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments,
- la protection de l'environnement par l'évaluation de l'impact des produits réglementés sur les milieux, la faune et la flore,
- les missions relatives aux médicaments vétérinaires prévues au titre IV du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique,
- les missions relatives aux autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes, des supports de culture et adjuvants, les missions relatives aux autorisations de mise sur le marché des produits biocides,
- la mise en œuvre du système de toxicovigilance.

Pour ces déclarants, les liens sont analysés au regard des fonctions occupées à l'Anses.

➤ Pour les experts, collaborateurs occasionnels de l'Anses, les liens d'intérêts sont à déclarer au regard du champ de compétences relatif au(x) mandat(s) de l'expert.

Pour ces déclarants, si la DPI contient les liens d'intérêts relatifs à l'ensemble des mandats auprès de l'Anses, ils sont analysés au regard de chaque mandat et, en cours de mandat, au regard des dossiers traités

Le présent guide permet de mieux comprendre comment sont analysées les DPI par les services de l'Anses. Il constitue une aide à la décision.

---

<sup>4</sup> Voir note 2 paragraphe III-A.

<sup>5</sup> Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique-article 2- et loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires – article 2.

## DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent, non prévues par les dispositions légales ni réglementaires, sont introduites pour faciliter la lecture du présent guide d'analyse des liens d'intérêts déclarés dans la DPI.

**Champ de compétences concerné** : *thématique du ou des sujet(s) que le déclarant peut être amené à traiter durant l'exercice de sa fonction ou de son mandat.*

**Intensité du lien d'intérêts** : *notion qualitative appréciée en fonction de différentes caractéristiques du lien d'intérêts et notamment de l'organisme, de la technique ou du produit en relation avec le champ de compétences concerné, du montant financier, de critères temporels (ancienneté, responsabilité, actualité, durée, fréquence, etc.).*

**Lien majeur** : *lien d'intérêts de forte intensité, sur tout ou partie du champ de compétences concerné, posant la question de la compatibilité avec l'exercice de la fonction ou du mandat par le déclarant.*

La mise en évidence d'un lien majeur conduira l'Anses à adopter l'une des deux positions suivantes :

- soit à exclure<sup>6</sup> le déclarant de la fonction ou du mandat ou du dossier concerné,
- soit à adopter des mesures de déport et de gestion au cas par cas en fonction du dossier concerné.

Cependant, lorsque la compétence de l'expert écarté est indispensable, l'Anses peut procéder à son audition au cours des discussions préalables à l'instruction d'un dossier. Mais en aucun cas, l'expert concerné ne participera à l'instruction de ce dossier, ni aux délibérations ni au vote sur celui-ci.

**Lien mineur** : *lien d'intérêts de faible intensité, a priori compatible avec l'exercice de la fonction ou du mandat par le déclarant.*

Le lien mineur n'est généralement pas source de conflit d'intérêts.

Cependant, à titre exceptionnel et selon les circonstances, l'Anses se réserve la possibilité de ne pas retenir une candidature, de demander à un expert de se déporter d'une discussion en séance, ou de ne pas confier un dossier à un déclarant, même si la DPI ne présente que des liens qui pourraient être qualifiés de mineurs à la lecture du présent guide.

**Absence de lien** : *lien déclaré dans le cadre d'une activité principale mais qui n'a pas d'incidence car il se situe hors du champ de compétence de l'Anses.*

---

<sup>6</sup> Par sa composition, le conseil d'administration de l'Anses comprend des membres porteurs d'intérêts par nature. Il s'agit notamment des représentants d'associations agréées, d'organisations professionnelles, syndicales et d'élus des collectivités locales. Dans ce cas seulement, l'existence de liens d'intérêts majeurs chez ces membres ne conduit pas à l'exclusion des débats.

## GRILLE D'ANALYSE DES LIENS D'INTÉRÊTS DÉCLARÉS

N° de rubrique	Lien à déclarer	Situation déclarée	Intensité du lien d'intérêts
<b>1.</b>	<b>Activité principale</b>		
<b>1</b>	Activité principale exercée actuellement ou au cours des 5 dernières années, rémunérée ou non (activité libérale, salariée, bénévole, retraitée).	Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	<b>Lien majeur</b>
		Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme <b>non susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses mais dont l'activité, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence de l'Anses*	Lien mineur
		Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme <b>non susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses et dont ni l'activité, ni les techniques ni les produits n'entrent dans le champ de compétence de l'Anses*	Absence de lien

**Nota :**

- \* La terminologie retenue pour chaque rubrique de la grille est « champ de compétence de l'Anses » mais s'entend, dans le cadre de l'analyse des DPI, selon le mandat de chaque expert au sein des différentes instances collégiales et selon la fonction de chaque agent de l'Anses.

N° de rubrique	Lien à déclarer	Situation déclarée	Intensité du lien d'intérêts
<b>2.</b>	<b>Activités exercées à titre secondaire</b>		
<b>2.1</b>	Le déclarant participe ou a participé au cours des 5 dernières années à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétences concerné.	Membre, <b>avec ou sans rémunération</b> , du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou équivalent, d'un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	<b>Lien majeur</b>
		Membre, <b>avec ou sans rémunération</b> , du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou équivalent d'un organisme <b>non susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur
<b>2.2</b>	Le déclarant exerce ou a exercé au cours des 5 dernières années une activité de consultant, de conseil ou d'expertise auprès d'un organisme entrant dans le champ de compétences concerné.	Activité de consultant, de conseil ou d'expertise <b>régulière, rémunérée ou non</b> , auprès d'un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	<b>Lien majeur</b>
		Activité de consultant, de conseil ou d'expertise <b>occasionnelle, rémunérée</b> , auprès d'un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	<b>Lien majeur</b>
		Activité de consultant, de conseil ou d'expertise <b>occasionnelle, non rémunérée</b> , auprès d'un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur
		Activité de consultant, de conseil ou d'expertise <b>régulière ou non, rémunérée ou non</b> , auprès d'un organisme <b>non susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur

N° de rubrique	Lien à déclarer	Situation déclarée	Intensité du lien d'intérêts
2.3	Le déclarant participe ou a participé au cours des 5 dernières années à des travaux scientifiques ou à des études pour des organismes publics et/ou privés entrant dans le champ de compétences concerné <sup>7</sup> .	Participation à des travaux, <b>avec rémunération individuelle significative</b> , ou mise à disposition de moyens matériels significatifs, provenant d'un organisme, public ou privé, <b>susceptible de tirer un bénéfice tangible</b> ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien majeur
		Participation à des travaux, <b>avec rémunération individuelle</b> , provenant d'un organisme public ou privé <b>non susceptible de tirer un bénéfice tangible</b> ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur
		Participation à des travaux, <b>sans rémunération individuelle</b> , pour un organisme, public ou privé, <b>susceptible de tirer un bénéfice tangible</b> ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur
2.4	La rédaction d'articles et les interventions réalisées au cours des 5 dernières années, dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques <sup>8</sup> ou les formations <sup>9</sup> organisés ou soutenus financièrement par des entreprises ou organismes privés entrant dans le champ de compétences concerné.	Toute intervention (rédaction d'articles, congrès, conférences, colloques, réunions publiques, formations...), <b>avec rémunération individuelle ou prise en charge des frais d'extension de séjour ou des frais de déplacement d'un accompagnateur non intervenant</b> par une entreprise ou un organisme <b>susceptible de tirer un bénéfice tangible</b> ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien majeur

<sup>7</sup> Il s'agit de travaux personnels réalisés en dehors de l'activité principale, et non de travaux faisant l'objet d'un contrat passé avec l'organisme employeur du déclarant qui relèvent de la rubrique 3 dans le cas où le déclarant dirige la structure.

<sup>8</sup> Le simple fait d'avoir assisté à des colloques, congrès, conférences ou réunions publiques n'est pas à déclarer.

<sup>9</sup> Les formations dispensées pour le compte d'une structure publique à but non lucratif ne sont pas à déclarer.

N° de rubrique	Lien à déclarer	Situation déclarée	Intensité du lien d'intérêts
2.4	La rédaction d'articles et les interventions réalisées au cours des 5 dernières années, dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques ou les formations organisés ou soutenus financièrement par des entreprises ou organismes privés entrant dans le champ de compétences concerné.	Toute intervention (rédaction d'articles, congrès, conférences, colloques, réunions publiques, formations...), <b>non rémunérée, avec prise en charge des frais d'inscription ou de déplacement</b> par une entreprise ou un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur
		Toute intervention (rédaction d'articles, congrès, conférences, colloques, réunions publiques, formations...), <b>avec ou sans rémunération individuelle ou prise en charge des frais d'inscription ou de déplacement</b> , par une entreprise ou un organisme <b>non susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	
2.5	Détention ou invention d'un brevet ou d'un produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée, en relation avec le champ de compétences concerné.	Détenteur ou inventeur d'un brevet, d'un produit, d'un procédé ou de toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée, en relation avec un sujet ou une thématique traités par le déclarant, <b>avec ou sans rémunération</b>	Lien majeur
		Détenteur ou inventeur d'un brevet, d'un produit, d'un procédé ou de toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée, sans relation avec un sujet ou une thématique traités par le déclarant, <b>avec ou sans rémunération</b>	Lien mineur

N° de rubrique	Lien à déclarer	Situation déclarée	Intensité du lien d'intérêts
<b>3.</b>	<b>Activités que vous dirigez ou avez dirigées</b>		
<b>3</b>	Activités que le déclarant dirige ou a dirigées au cours des 5 dernières années et qui ont bénéficié d'un financement par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétences concerné.	Directeur d'une entité (service, UMR, département...) ou chef de projet scientifique dont l'entité reçoit une <b>part des ressources significative</b> d'un ou de plusieurs contrats avec un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	<b>Lien majeur</b>
		Directeur d'une entité (service, UMR, département...) ou chef de projet scientifique dont l'entité reçoit une <b>part non significative des ressources</b> d'un ou de plusieurs contrats, avec un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur
<b>4.</b>	<b>Participations financières</b>		
<b>4</b>	Participations financières dans le capital d'une société dont l'objet social entre dans le champ de compétences concerné. Il s'agit de tout intérêt financier, valeurs mobilières cotées ou non : actions, obligations ou autres avoirs financiers en fonds propres <sup>10</sup> .	Détenteur d'une <b>part significative du capital</b> d'une société <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	<b>Lien majeur</b>
		Détenteur d'une <b>part non significative du capital</b> d'une société, <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur

<sup>10</sup> Les fonds d'investissement en produits collectifs de type Sicav ou FCP dont le déclarant ne contrôle ni la gestion ni la composition sont exclus de la déclaration.



N° de rubrique	Lien à déclarer	Situation déclarée	Intensité du lien d'intérêts
<b>5.</b>	<b>Proches parents</b>		
<b>5</b>	Proches parents <sup>11</sup> salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans toute structure dont l'objet social entre dans le champ de compétences concerné.	Proche parent, <b>salarié ou actionnaire pour une part significative</b> , d'une entreprise ou d'un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien majeur
		Proche parent, <b>seulement actionnaire pour une part non significative</b> , d'une entreprise ou d'un organisme <b>susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur
		Proche parent, <b>salarié ou même actionnaire pour une part significative</b> , d'une entreprise ou d'un organisme <b>non susceptible de</b> tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et décisions de l'Anses*	Lien mineur
<b>6.</b>	<b>Autres liens d'intérêts</b>		
<b>6</b>	Autres liens d'intérêts.	<i>Compte tenu de la diversité potentielle des situations déclarées dans cette rubrique, son analyse se fait au cas par cas.</i>	

\*\*\*

<sup>11</sup> Parents (père et mère), enfants, conjoint (époux, concubin, partenaire lié par un pacte de solidarité), parents (père et mère) et enfants du conjoint.